

Article 16

## Maisons et internats

<sup>1</sup> Sont applicables aux maisons et internats et aux travailleurs qu'ils affectent à l'encadrement des pensionnaires l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 2, 8, al.1, 9, 10, al. 2, 12, al. 2, et 14, al. 1.

<sup>2</sup> Sont réputés maisons et internats les homes d'enfants, les maisons d'éducation, d'apprentissage, de formation et de travail, les maisons de retraite, établissements de soins, homes médicalisés, refuges et asiles.

### Champ d'application (Alinéa 2)

Entre dans la catégorie des maisons et internats toute institution qui héberge des adultes, des adolescents ou des enfants en leur fournissant une assistance au sens large du terme. Cet hébergement n'est pas nécessairement permanent (24 heures sur 24 pendant toute la semaine) ; il peut avoir lieu uniquement de jour ou pendant les jours de semaine (comme, par exemple, dans certaines institutions offrant aux personnes handicapées dont les week-ends ont lieu en famille un hébergement de jour ou des ateliers de travail).

Quant à l'assistance aux adultes, aux adolescents ou aux enfants, elle peut revêtir plusieurs aspects : inclure tous les domaines d'assistance aux occupants (comme le font les maisons de retraite, les établissements de soins ou homes médicalisés), ou se limiter à certains domaines (comme le font les foyers d'apprentissage, de formation ou de travail). Le concept de travailleurs affectés à l'encadrement des pensionnaires est défini de manière large. Il comprend tous les travailleurs qui fournissent des services qui profitent aux pensionnaires. Outre le personnel soignant au sens strict, il s'agit, par exemple, du personnel de cuisine qui doit préparer les repas aussi le dimanche ou des techniciens qui assument un service de piquet pour effectuer les réparations des équipements techniques indispensables aux pensionnaires.

### Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

#### Article 4

Maisons et internats sont autorisés à procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction et sans devoir solliciter de permis officiel. L'observation des autres dispositions concernant le travail de nuit ou du dimanche reste toutefois impérative (cf. commentaire de l'art. 4 OLT 2).

#### Article 7, Alinéa 2

Maisons et internats peuvent occuper leur personnel jusqu'à 7 jours consécutifs. Si l'établissement choisit un tel mode de fonctionnement, l'occupation du personnel ne sera possible que si certaines conditions sont réunies. Les travailleurs concernés devront bénéficier de 83 heures consécutives de repos immédiatement à la suite du 7<sup>e</sup> jour de travail, la durée maximale de la semaine de travail de 50 heures devra être respectée sur deux semaines et le nombre d'heures de travail admis pendant la journée (cf. art. 10 LTr) devra être limité à un maximum de 9. En cas de travail de nuit, la limite quotidienne du travail peut dépasser dans certaines situations les 9 heures (cf. art. 10 OLT 2).

**Article 8, Alinéa 1**

Maisons et internats peuvent, même le dimanche, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, s'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées temporelles, à la durée maximale et aux mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

**Article 9**

Il est possible d'abaisser la durée du repos quotidien à un minimum de 9 heures, plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, deux obligations s'imposent : d'une part, élargir la durée du repos quotidien à 12 heures en moyenne sur deux semaines et, d'autre part, exclure tout travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 au cours de l'intervention qui suit la réduction du repos quotidien (cf. art. 19 OLT 1).

**Article 10, Alinéa 2**

Il est possible d'affecter le travailleur à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 12 heures. Une telle possibilité n'est admise que si l'employeur met à la disposition du travailleur l'infrastructure permettant à ce dernier de se reposer. Si les conditions particulières contenues dans les lettres a et b sont respectées, cet alinéa offre à l'employeur deux variantes pour organiser le travail de son personnel durant la nuit. Dans les deux cas, l'employeur est tenu d'élargir à 12 heures la durée du repos quotidien.

**Lettre a :**

Dans l'intervalle de 12 heures, la durée de travail quotidien peut s'élever à un maximum de 10 heures. Un tel poste de longue durée n'est admis que lorsque le temps de travail se compose en grande partie de temps de pure présence.

**Lettre b :**

L'intervalle de 12 heures est composé de 4 heures au moins durant lequel le travailleur n'est pas tenu de travailler. Dans ce cas, l'intégralité des 12 heures compte comme temps de travail.

**Article 12, Alinéa 2**

Maisons et internats sont tenus d'accorder aux travailleurs un minimum de 12 dimanches de congé par année civile. Toutefois, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir le dimanche a droit, au cours de la même semaine, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.

**Article 14, Alinéa 1**

Maisons et internats ne sont pas tenus d'accorder la demi-journée de congé hebdomadaire chaque semaine : ils peuvent les regrouper pendant une période de 8 semaines pour les accorder en bloc.